

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68

5 octobre 1971

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 23 septembre 1971 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	page	1838
Règlement grand-ducal du 23 septembre 1971 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		1840
Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome, le 6 décembre 1951 — Adhésion de la Tunisie		1843
Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale signée le 13 octobre 1954 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade, le 28 mai 1970 — Entrée en vigueur		1843
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961 — Adhésion de la Jordanie		1843
Protocole relatif au Statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967 — Notification des Pays-Bas		1843
Règlements communaux		1844

Règlement grand-ducal du 23 septembre 1971 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Les rubriques ex 02. A I a (ex 020100), 02.01 A II a 2 dd 22aaa (* 020124), 04.02 A II a, 04.02 B I b 1, 04.03 A (040310), 04.04 A I a (* 040402), 04.04 E I b 2 (* 040438), 04.04 E I b 3 (* ex 040442), 04.04 E I b 4, 04.04 E I b 4 aa (* 040440), 04.04 E I b 4 bb (* ex 040442), 11.02 (* 110200 à * 110295) et ex 20.05 C III (ex 200550- ex 200560) figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises sont annulées et remplacées par les rubriques suivantes:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 020 100	02.01 A I a 1	Viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées.
* 020 124	02.01 A II a 2 dd 22 aaa	Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
	04.02 A II a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
	04.02 B I b 1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
040 310	04.03 A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%;
040 402	04.04 A I a	en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à F 6.520,—
* ex 040 438	04.04 E I b 2	Tilsit, Havarti et Esrom;
* ex 040 438	04.04 E I b 3	Kashkaval;
* ex 040 442	04.04 E I b 4	fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outre en peau de brebis ou de chèvres;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	04.04 E I b 5	autres:
* 040 440	04.04 E I b 5 aa	caillebotte et similaires;
* ex 040 442	04.04 E I b 5 bb	autres.
	11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux, semoules:
* ex 110 200	I	de froment (blé);
* ex 110 225	II-III	de seigle et d'orge;
* ex 110 205	IV	d'avoine;
* ex 110 210	V	de maïs;
* ex 110 215	VI	de riz;
* ex 110 225	VII-VIII	autres;
	IX-X	
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:
* ex 110 235	I	d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet
	II	d'autres céréales:
* 110 230	a	de froment (blé);
* ex 110 235	b-c-d-e	autres;
	C	grains perlés:
* 110 245	I	de froment (blé);
* 110 250	II à IX	autres;
	D	grains seulement concassés:
* 110 255	I	de froment (blé);
* ex 110 265	II à IX	autres;
	E	grains aplatis;
		flocons:
* ex 110 265	I	d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:
	a	grains aplatis;
	b	flocons:
* ex 110 277	1	d'orge;
* ex 110 275	2	d'avoine
* ex 110 277	3	de sarrasin;
* ex 110 277	4	de millet;
	II	d'autres céréales:
* 110 273	a	de froment (blé);
* ex 110 277	b à e	autres;
	F	pellets:
* ex 110 200	I	de froment (blé);
* ex 110 225	II-III	de seigle et d'orge
* ex 110 205	IV	d'avoine;
* ex 110 210	V	de maïs;
* ex 110 215	VI	de riz;
* ex 110 225	VII à X	autres;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	G	germes de céréales, même en farines:
* 110 285	I	de froment (blé);
* 110 295	II	autres;
ex 20.05 C III		non dénommées:
ex 200 560	a	purées de figues;
	b	autres:
ex 200 550	1	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 560	2	non dénommées.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 1971

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture et
de la Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Jean

Règlement grand-ducal du 23 septembre 1971 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques 02.01 A II a 2 dd 22 aaa (* 020124), 04.02 A II a, 04.02 B I b 1, 04.03 A (040310), 04.04 A I a (* 040402), 04.04 E I b 2 (* 040438), 04.04 E I b 3 (* ex 040442), 04.04 E I b 4, 04.04 E I b 4 aa (ex 040440), 04.04 E I b 4 bb (* ex 040442), 11.02 (110200 à 110295) et ex 20.05 C III (ex 200550-ex 200560) figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises sont annulées et remplacées par les rubriques suivantes:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 020 124	02.01 A II a 2 dd 22 aaa	Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau.
	04.02 A II a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
	04.02 B I b 1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
040 310	04.03 A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%;
040 402	04.04 A I a	en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à F. 6.520,—
* ex 040 438	04.04 E I b 2	Tilsit, Havarti et Esrom;
* ex 040 438	04.04 E I b 3	Kashkaval;
* ex 040 442	04.04 E I b 4	fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outre en peau de brebis ou de chèvres;
	04.04 E I b 5	autres:
* 040 440	04.04 E I b 5 aa	caillebotte et similaires
* ex 040 442	04.04 E I b 5 bb	autres.
	11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux, semoules:
* ex 110 200	I	de froment (blé);
* ex 110 225	II-III	de seigle et d'orge;
* ex 110 205	IV	d'avoine;
* ex 110 210	V	de maïs;
* ex 110 215	VI	de riz;
* ex 110 225	VII-VIII	autres;
	IX-X	
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:
* ex 110 235	I	d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet
	II	d'autres céréales:
* 110 230	a	de froment (blé);
* ex 110 235	b-c-d-e	autres;
	C	grains perlés:
* 110 245	I	de froment (blé);
* 110 250	II à IX	autres;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	D	grains seulement concassés:
* 110 255	I	de froment (blé);
* ex 110 265	II à IX	autres;
	E	grains aplatis;
		flocons:
	I	d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:
* ex 110 265	a	grains aplatis;
	b	flocons:
* ex 110 277	1	d'orge;
* ex 110 275	2	d'avoine;
* ex 110 277	3	de sarrasin;
* ex 110 277	4	de millet;
	II	d'autres céréales:
* 110 273	a	de froment (blé)
* ex 110 277	b à e	autres.
	F	pellets:
* ex 110 200	I	de froment (blé);
* ex 110 225	II-III	de seigle et d'orge;
* ex 110 205	IV	d'avoine;
* ex 110 210	V	de maïs;
* ex 110 215	VI	de riz;
* ex 110 225	VII à X	autres;
	G	germes de céréales, même en farines:
* 110 285	I	de froment (blé);
* 110 295	II	autres;
	ex 20.05 C III	non dénommées:
ex 200 560	a	purées de figues;
	b	autres:
ex 200 550	1	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 560	2	non dénommées.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 1971
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture et de
la Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Marcel Mart

**Convention internationale pour la protection des végétaux,
signée à Rome, le 6 décembre 1951. — Adhésion de la Tunisie.**

(Mémorial 1954, p. 1519 et ss.
Mémorial 1955, p. 317
Mémorial 1970, A, pp. 1433, 1659
Mémorial 1971, A, pp. 547, 1543).

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'en date du 22 juillet 1971 la Tunisie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus,

Conformément à l'article XIV, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Tunisie le 22 juillet 1971.

Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale signée le 13 octobre 1954 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade, le 28 mai 1970. — Entrée en vigueur.

L'avenant désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 27 juillet 1971, publiée au Mémorial 1971, Recueil de Législation, p. 1530 et ss. a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Bruxelles le 11 septembre 1971.

Conformément à son article 32, l'Avenant entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg et de la Yougoslavie en date du 1^{er} octobre 1971.

**Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961.
Adhésion de la Jordanie.**

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., 940
Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759
Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291
Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222
Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320
Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 juillet 1971 la Jordanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 51, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Jordanie le 28 août 1971.

Protocole relatif au Statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967. — Notification des Pays-Bas.

(Mémorial 1971, A, p. 66 et ss., pp. 533, 547.)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 juillet 1971 le Gouvernement néerlandais a notifié, conformément à la 2^e phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole relatif au statut des réfugiés ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention relative au statut des réfugiés (Mémorial 1953, p. 703) que la Convention et le Protocole s'étendront au Surinam, territoire dont les Pays-Bas assurent les relations internationales. L'extension

est subordonnée aux réserves suivantes, déjà formulées lors de la ratification de la Convention et répétées lors de l'adhésion au Protocole, à savoir:

1. Que, dans tous les cas où la Convention, ainsi que le Protocole, confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Royaume des Pays-Bas a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques s'appliquant au Surinam;
2. Que le Gouvernement de Surinam, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole se réserve le droit de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principal pour des raisons d'ordre public.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention et à la 2^e phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, ladite notification sortira ses effets le 27 octobre 1971.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bœvange/Clervaux. — Règlement-taxes sur les jeux et amusements publics.

Par une délibération du 17 juillet 1971 le conseil communal de Bœvange/Clervaux a décidé de modifier son règlement-taxes sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 31 août 1971.

Clervaux. — Taxes de chancellerie.

Par une délibération du 5 juillet 1971 le conseil communal de Clervaux a fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 31 août 1971.

Fouhren. — Taxe d'eau.

Par une délibération du 19 mai 1971 le conseil communal de Fouhren a modifié la taxe d'eau dans les localités de Fouhren, Walsdorf et Hoscheidterhof.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 8 septembre 1971.

Leudelange. — Taxe d'eau.

Par une délibération du 28 juillet 1971 le conseil communal de Leudelange a fixé la taxe d'eau à percevoir à partir du 1.10.1971.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 3 septembre 1971.

Neunhausen. — Taxes d'évacuation des ordures ménagères.

Par une délibération du 4 juillet 1971 le conseil communal de Neunhausen a modifié les taxes d'évacuation des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 31 août 1971.

Neunhausen. — Taxe sur les résidences secondaires.

Par une délibération du 4 juillet 1971 le Conseil communal de Neunhausen a fixé la taxe sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 31 août 1971.

Niederanven. — Taxes de canalisation.

Par une délibération du 5 juillet 1971 le conseil communal de Niederanven a décidé de majorer les taxes de canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 31 août 1971.

Reckange-sur-Mess. — Taxes sur les chiens.

Par une délibération du 22 janvier 1971 le conseil communal de Reckange-sur-Mess a fixé la taxe sur les chiens.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 31 août 1971.